

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVÉ
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	8.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	250 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES ET NOTE DE SERVICE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
21 mai..... Circulaire présidentielle n° 49 P.R.-M.F.P.T.E.-CAB.
concernant les fonctionnaires coupables d'aban-
don de poste 1545

PRIMATURE

1975
10 décembre... Circulaire primatorale n° 7211 P.M.-M.F.P.T.E.-CAB.
portant rappel des dispositions de la circulaire
présidentielle n° 49 P.R.-M.F.P.T.-CAB. concer-
nant les abandons de poste 1546

1976
16 janvier..... Circulaire primatorale n° 6 P.M.-C.N.C.A. relative aux
marchés passés à l'étranger 1546
22 janvier..... Circulaire primatorale n° 8 P.M.-S.G.G.-A.D.J.I relative
à la situation des femmes étrangères mariées
à des Sénégalais 1546

19 février..... Circulaire n° 18 P.M.-S.G.G.-ARCH. relative à l'utili-
sation de l'antenne du Centre de documentation
de l'O.M.V.S. de Saint-Louis 1546

1^{er} mars..... Circulaire primatorale n° 21 P.M. relative à l'har-
monisation des rémunérations dans le secteur
para-public 1546

16 mars..... Circulaire primatorale n° 25 ARCH. relative au ver-
sement d'archives et des publications officielles 1551

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
13 avril..... Circulaire n° 32 M.F.A.E.-D.C.I.P. relative à l'appli-
cation du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976
réglementant la vente sur la voie et les lieux
publics 1551

10 mai..... Circulaire ministérielle n° 38 P.M.-M.F.A.E. organi-
sant la comptabilisation de la taxe sur le chiffre
d'affaires conformément aux dispositions du
décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 relatif
au Plan comptable sénégalais 1551

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
23 janvier..... Note de service n° 621 M.E.N.-S.G.-D.E.P. relative à
l'instruction générale concernant le fonctionne-
ment des Ecoles normales régionales et l'orga-
nisation du brevet supérieur d'études normales
(B.S.E.N.) 1552

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

20 avril..... Circulaire ministérielle n° 34 M.T.P.U.T.-D.T.P.-D.B.
complétant et remplaçant la circulaire n° 55
M.T.P.U.T. du 14 juillet 1975 1554

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES ET NOTE DE SERVICE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE N° 49 P.R.-M.F.P.T.-CAB. DU 21 MAI 1963

Le Président de la République,
A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat.

Objet : Le fonctionnaire coupable d'abandon de poste doit être radié
des cadres en dehors de la procédure disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en abandonnant son poste, un
fonctionnaire rompt de sa propre initiative le lien qui l'unit à l'admi-
nistration et se place en dehors du champ d'application des lois et
règlements édictés en vue de garantir l'exercice des droits inhérents
à son emploi, ce qui autorise l'Administration à prononcer, dans ce
cas, sa radiation des cadres sans accomplissement des formalités
prescrites en matière disciplinaire.

Ce point avait déjà fait l'objet de la circulaire n° 89 M.F.P.T.-D.T.
S.S.-D.F.P. du 3 juin 1960.

Je tiens à vous apporter les précisions suivantes :

— Il conviendra, préalablement à toutes décisions, d'adresser au
fonctionnaire coupable d'abandon de poste, une mise en demeure
par laquelle il sera :

— invité à fournir des explications,

— et informé des mesures auxquelles il s'expose en ne déférant
pas à l'ordre de reprendre son service ou de rejoindre le
poste qui lui avait été assigné.

— A l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure, le
fonctionnaire sera exclu des cadres sans mise en jeu de la procédure
disciplinaire si ce n'est toutefois que le Conseil de discipline devra
être consulté sur le seul point de l'opportunité de prononcer cette
révocation avec ou sans suppression des droits à pension.

— Il n'est pas nécessaire que soit long le délai en cause. Le
maximum m'en paraît devoir être de huit jours.

— Il est par contre indispensable :

— que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de notification effective à l'intéressé de la mise en demeure,

— que toutes mesures administratives utiles soient prises pour s'assurer que la mise en demeure a été notifiée, en bonne et due forme et à une date bien déterminée, au fonctionnaire en cause.

— Enfin, il est bien évident que l'administration ne doit pas recourir à une telle mesure de révocation sans observation de la procédure disciplinaire normale si le fonctionnaire se trouve simplement en situation d'absence irrégulière de courte durée. Dans ce dernier cas, en effet, la sanction ne doit lui être infligée qu'après consultation du Conseil de discipline.

Je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire dont vous voudrez bien assurer la plus large diffusion parmi les personnels relevant de votre autorité.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 7211 P.M.-M.F.P.T.E.-CAB.
DU 16 DECEMBRE 1975

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux.

Objet : *Rappel des dispositions de la circulaire présidentielle n° 49 P.R.-M.F.P.T.-CAB. du 21 mai 1963 concernant les abandons de poste*

Il me paraît important de rappeler à l'attention des agents de l'Etat placés sous vos ordres, les dispositions de la circulaire présidentielle n° 49 P.R.-M.F.P.T.-CAB. du 21 mai 1963, relative à la procédure à suivre pour la radiation des fonctionnaires coupables d'abandon de poste, en dehors de toute procédure disciplinaire.

Ci-joint un exemplaire de la circulaire dont je vous demande d'assurer la plus large diffusion parmi le personnel placé sous votre autorité.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 6 P.M.-C.N.C.A. DU 16 JANVIER 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux.

Objet : *Marchés passés à l'étranger.*

La Commission nationale des contrats de l'administration reçoit pour examen des marchés passés à l'étranger et les administrations auteurs de ces actes font référence à l'article 120 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs.

Si le décret précité stipule que ces marchés passés à l'étranger, c'est-à-dire signés à l'étranger sous l'empire d'une législation étrangère ne sont pas soumis à la réglementation sénégalaise, il n'est qu'il est fait obligation aux administrations de requérir l'avis préalable de la Commission nationale des contrats de l'administration.

à leur souscription.

Abdou DIOUF.

Vous voudrez en conséquence, veiller à ce que lesdits projets de marchés soient envoyés pour avis à la commission préalablement

CIRCULAIRE N° 8 P.M.-S.G.G.-ADJ.1 DU 22 JANVIER 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux.

Objet : *Situation des femmes étrangères mariées à des Sénégalais.*

La situation des femmes étrangères mariées à des Sénégalais est souvent mal définie lorsqu'il s'agit de la comparer à celle des nationaux sénégalais sur le plan des droits et des devoirs.

Il m'a donc semblé utile d'appeler votre attention sur le fait qu'une étrangère qui épouse un Sénégalais devient, dans les conditions fixées par la loi n° 70-31 du 13 octobre 1970, en son article 7, automatiquement et par le fait même, une sénégalaise à part entière.

Les femmes ayant ainsi acquis la nationalité sénégalaise, jouissent, dès lors, des mêmes droits et des mêmes devoirs que les autres Sénégalais.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE N° 18 P.M.-S.G.G.-ARCH. DU 19 FEVRIER 1976

Le Secrétaire général du Gouvernement,

A MM. les Ministres,

les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les directeurs d'établissements publics.

Objet : *Utilisation de l'antenne du Centre de documentation de l'O.M.V.S. de Saint-Louis.*

Le Sénégal, répondant à un vœu du Conseil des ministres de l'O.M.V.S. réuni à Bamako le 3 août 1973, a créé, depuis novembre 1975, à Dakar, une antenne du Centre de documentation de l'O.M.V.S. de Saint-Louis.

Cette antenne, rattachée aux Archives nationales, est à la disposition de l'administration et des chercheurs, le double de toutes les microfiches conservées actuellement à Saint-Louis. Ces microfiches, au nombre de 4511, portent sur les projets régionaux élaborés par l'Organisation des Nations Unies, les publications officielles des Etats de l'O.M.V.S. et les publications de tous les organismes susceptibles de s'intéresser au développement du bassin du fleuve Sénégal.

Cette documentation est répertoriée grâce à cinq index édités par le centre de documentation de l'O.M.V.S.

L'antenne fournit sur place à l'administration centrale et aux chercheurs la documentation rétrospectives sans laquelle ni une prise de décision saine, ni une recherche féconde ne peuvent être faites.

C'est pourquoi je vous invite à insister auprès de vos collaborateurs pour que :

— d'une part, ils communiquent à l'antenne tous les travaux et études réalisés dans vos bureaux susceptibles d'intéresser la vallée du fleuve Sénégal;

— et que d'autre part, ils utilisent autant que faire se peut les services qu'offre cette antenne.

L'antenne est à votre disposition aux Archives nationales, au rez-de-jardin de l'immeuble administratif (pièce n° 21), téléphone 773, tous les jours ouvrables, de 9 heures à 18 heures sauf le mercredi matin et le samedi après-midi.

Alioune DIAGNE.

CIRCULAIRE N° 21 P.M. DU 1^{er} MARS 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux.

Objet : *Harmonisation des rémunérations dans le secteur para-public.*

Une enquête menée dans le courant du 2^e semestre de 1975 a mis en lumière que certains fonctionnaires sénégalais, responsables de société d'économie mixte, ou d'établissement public, percevaient des rémunérations globales exagérées par rapport à celles des hauts fonctionnaires en service dans les départements ministériels.

Le Gouvernement estime qu'il convient de réagir contre ces abus, car ils provoquent la désaffectation des cadres supérieurs pour les emplois dans l'administration. De plus, les hauts fonctionnaires de l'administration se sentent brimés parce qu'ils assument, eux aussi, d'importantes responsabilités.

Cependant, s'il convient de ramener les rémunérations des directeurs généraux d'établissement public ou de société d'économie mixte à des niveaux raisonnables, et si le plafond admissible à cet égard, pour les sociétés d'économie mixte, peut être fixé à vingt fois la valeur du SMIG mensuel, il faut simultanément éviter l'écueil opposé qui se traduirait par une désaffectation envers les postes de responsabilités dans les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. C'est pourquoi le Gouvernement estime que la rigueur

dans la fixation des rémunérations doit être compensée par l'attribution de primes de rendement conséquentes, dans la perspective que ceux qui font preuve de dynamisme et de qualité de gestionnaire se sentent vraiment récompensés.

La présente circulaire se propose de faire le point de l'action gouvernementale qui a été développée dans le secteur para-public en vue d'obtenir un éventail de salaire ajusté au contexte socio-économique. Elle fournit une vue d'ensemble éclairant les grandes lignes d'un travail de longue haleine, à l'intérieur desquelles il importe que chaque intéressé insère désormais sa propre participation.

I. — L'ACTION DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

1° En direction des établissements publics à caractère industriel ou commercial

C'est, en priorité, vers les établissements publics à caractère industriel ou commercial que le Gouvernement a dû porter son attention, en raison, notamment, de la nécessité d'interrompre les effets « boule de neige » des pratiques laxistes héritées de manque de rigueur du régime colonial finissant, pratiques qui se sont révélées, dès l'indépendance, insupportables pour nos établissements publics à caractère industriel ou commercial au regard des impératifs de la lutte contre le sous-développement.

a) Le régime du Code du travail « sous réserve des astreintes de service public » :

Au demeurant, la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974, prévoit au § 2 de son article 7, que le personnel « est régi par le Code du travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi ».

De son côté, la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, telle qu'elle a été modifiée en ses articles 1, 3 et 4 par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975, précise au § 1^{er}, alinéa de son article 1^{er} nouveau que « le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le Code du travail, sous réserve des exceptions rendues nécessaires par les astreintes de service public que lesdits établissements doivent supporter ».

Le second alinéa de l'article 1^{er} nouveau confie à un décret « portant règlement général d'application » de ladite loi le soin de préciser lesdites exceptions, d'une part, et de régler, d'autre part, les dispositions communes applicables au personnel dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

b) Les modalités spécifiques d'application du principe des avantages acquis :

Les alinéas 3 et 4 du même article 1^{er} posent le principe de l'appréciation globale de la consistance des avantages acquis pour l'application dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial de la clause de maintien des avantages acquis figurant au dernier alinéa de l'article 1^{er} au Code du travail. La préservation des droits acquis constituant en effet un principe général de droit, la loi devait d'abord rappeler ce principe en faveur des agents qui se trouvent dans son champ d'application.

Le droit légal d'option :

La première application que la loi fait de ce principe aux agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial est le droit d'option, reconnu par l'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, aux fonctionnaires de l'O.P.T. et aux personnels statutaires de la Régie des Chemins de Fer, visés au 5° de l'article 2 de la même loi, et que le 1^{er} alinéa de l'article 3 constitue en corps d'extinction : l'article 3 nouveau de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, tel qu'il résulte de la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975 précise que lesdits agents « pourront, dans un délai qui sera fixé par décret, opter entre le nouveau régime et leur statut d'origine ». On voit mal comment les avantages acquis par lesdits agents pourraient être mieux sauvegardés que par le propre choix des intéressés eux-mêmes.

L'appréciation globale des avantages :

Par ailleurs, seuls la loi pouvait prescrire que la consistance des avantages visés s'apprécie globalement. Il s'impose en effet d'ajuster l'application du principe du maintien des avantages acquis à la nature même des établissements publics à caractère industriel ou commercial, et à la situation si prévalant dans certains d'entre eux, telle qu'elle y a été héritée de la politique suivie par le régime colonial dans les dernières années qui ont précédé l'indépendance. Pour cette raison, le dernier alinéa ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975,

prescrit que « la consistance desdits avantages s'apprécie globalement par comparaison avec la valeur monétaire, dûment déterminée, de l'ensemble des éléments constitutifs de la situation de chaque agent ».

Cette solution est satisfaisante au regard de l'équité, dans la mesure où la situation individuelle globale d'aucun agent ne sera réduite, le règlement général d'application devant définir les modalités pratiques d'intervention d'une indemnité différentielle résorbable dite « de l'avantage acquis ». Mais une telle solution permet aussi, en globalisant les avantages pour l'appréciation des droits acquis, d'interrompre les effets « boule de neige » de l'estimation avantage par avantage qui s'est révélée dès l'indépendance proprement insupportable eu égard aux possibilités financières de nos établissements publics à caractère industriel ou commercial.

c) Les domaines respectifs du règlement général et des règlements d'établissement.

Enfin l'article 4 nouveau de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 confie à des « règlements d'établissement », pris par décret, la définition des modalités pratiques d'application du règlement général aux conditions particulières de chaque établissement public à caractère industriel ou commercial et institue une commission nationale consultative, chargée d'harmoniser l'application dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, de la loi de base, du règlement général d'application, et des règlements d'établissement.

d) Les mécanismes « incitatifs » : la prime mensuelle de productivité (sursalaire) plafonnée à 15 % de la masse mensuelle des salaires catégoriels, et la prime annuelle de rendement (gratification) plafonnée à 7 % de la masse annuelle des salaires (catégoriels).

Le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 est en cours de publication au Journal officiel.

Le Chef de l'Etat a en outre décidé en Conseil de cabinet du 15 juillet 1975 que le rapport de présentation sera publié au Journal officiel en même temps que ledit décret. La présente circulaire ne répètera donc pas le contenu de ce rapport de présentation.

Elle doit par contre insister sur les « mécanismes incitatifs » dont le décret portant règlement général d'application prévoit la mise en œuvre dans la perspective de motiver les agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial vers l'effort, le rendement et la productivité, et de rentabiliser par ce biais le fonctionnement desdits établissements.

Les éléments constitutifs de la rémunération dans le secteur privé.

Les éléments fondamentaux de la rémunération sont dans le secteur privé :

— le salaire minimum de la catégorie des travailleurs

— le sursalaire, que l'employeur accorde ou non selon son bon plaisir, en sus du salaire minimum de la catégorie. Lorsqu'un tel sursalaire est accordé, il constitue, dans le secteur privé, un avantage acquis, qui ne peut, de ce fait, qu'être augmenté. Le cas échéant mais ne peut pas être réduit. Il résulte du sécurisant caractère d'avantage acquis attaché au sursalaire, une influence sur les travailleurs qui ne les incite nullement à un rendement plus élevé;

— une prime d'ancienneté qui s'acquiert par degrés en fonction d'un pourcentage du salaire minimum de la catégorie. L'attribution automatique de cette prime d'ancienneté entraîne, elle aussi, un effet tranquillisant qui n'incite nullement les travailleurs à consentir de nouveaux efforts;

— éventuellement, une gratification annuelle. Le principe de son attribution et son taux sont à la discrétion de l'employeur. Elle n'est obligatoire que si elle a été expressément prévue par la Convention collective, ou au contrat individuel de travail. Dans les cas où elle est accordée, elle est souvent égale au salaire d'un treizième mois, mais son montant est très variable, selon les branches d'activité et les catégories professionnelles, et il peut osciller depuis des sommes très faibles, jusqu'à de substantiels pourcentages des salaires annuels.

En bref, dans le secteur privé, seuls le salaire minimum de la catégorie, et le pourcentage de prime d'ancienneté, sont attribués dans des conditions objectives. Par contre, le sursalaire, et la gratification sont généralement accordés selon l'appréciation discrétionnaire de l'employeur.

Le souci de défonctionnarisation et d'uniformisation des règles générales d'emploi dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial a tout naturellement conduit à aligner, dans le décret portant règlement général desdits établissements, les conditions de travail du personnel de ces établissements publics sur celles

en vigueur dans le secteur privé où la recherche de la rentabilité et de l'efficacité constituent la règle d'or. Le décret présente donc un véritable condensé de dispositions étroitement reprises des conventions collectives en vigueur, sauf, sur le fondement de la loi, comme déjà indiqué, les innovations nécessaires pour tenir compte, précisément, de la spécificité des établissements publics considérés, et des contraintes de service public auxquelles ils sont assujettis.

C'est ainsi qu'en matière de rémunérations, le décret tend à objectiver les conditions d'attribution des salaires pour porter remède aux pratiques souvent inéquitables qui résultent, dans le secteur privé, du mode d'attribution du sursalaire et des gratifications.

Les éléments constitutifs de la rémunération tels qu'ils sont prévus par le décret portant règlement général des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

En son article 51, le décret institue une hiérarchie professionnelle générale des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial en 29 catégories professionnelles ventilées selon 8 classes et correspondant aux niveaux de responsabilités et de qualification professionnelle des conventions collectives du secteur privé, depuis le manoeuvre jusqu'au directeur général.

L'article 53 prévoit de son côté que l'échelle des salaires correspondant à cette hiérarchie professionnelle générale sera fixée par décret. Ledit décret est en cours d'élaboration. Il vise à affirmer le plus équitablement possible la rémunération de chaque catégorie professionnelle des établissements publics à caractère industriel ou commercial sur le salaire minimum moyen de la catégorie homologue dans le secteur privé.

Les salaires qui seront fixés par cette échelle seront des salaires de base fixes, invariables, conçus de telle sorte que le salaire de base retenu pour chaque catégorie de l'échelle hiérarchique générale des établissements publics à caractère industriel ou commercial corresponde effectivement au salaire minimum moyen de la catégorie homologue dans les conventions collectives du secteur privé.

Ainsi seront garanties aux agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial les rémunérations minimales moyennes qui correspondent, dans le secteur privé, aux mêmes niveaux professionnels, qu'ils s'agisse des manoeuvres, des ouvriers, des employés, des agents de maîtrise, et techniciens assimilés et des cadres.

Les agents ouvriers et manoeuvres des établissements publics à caractère industriel ou commercial obtiennent du même coup la mensualisation des salaires, et la grave inégalité qui les frappait par rapport aux employés à salaires mensuels se trouve ainsi réparti.

Il restait à aménager les conditions d'attribution du sursalaire, de la prime d'ancienneté, et de la gratification annuelle, de manière à motiver davantage que dans le secteur privé les agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial vers de hauts niveaux de rendement et de productivité.

Les solutions apportées à ce problème par le décret figurent aux articles 56 (rémunération), 59 (prime d'ancienneté), 60 (prime mensuelle de productivité), et 61 (prime annuelle de rendement).

Tout d'abord, l'article 59 prévoit que la prime d'ancienneté s'acquiert par degrés en 15 ans jusqu'à un plafond de 15 % du salaire catégoriel de base après 15 ans d'ancienneté. Parce qu'elle est désormais limitée dans le temps, l'attribution automatique de cette prime d'ancienneté perd l'effet « tranquillisant » du système antérieur.

La prime mensuelle de productivité instituée par l'article 60, et qui correspond au sursalaire accordé dans le secteur privé en sus du salaire minimum de la catégorie, demeure variable d'un trimestre sur l'autre en fonction des résultats obtenus par chaque agent, en ce sens que, calculée en fonction de la notation trimestrielle, elle est étroitement liée à l'appréciation sur la manière de servir de chaque intéressé.

Le montant global de la prime mensuelle de productivité ne peut dépasser 15 % de la masse mensuelle des salaires catégoriels de l'établissement.

Ainsi, au contraire du sursalaire inertes et figé du secteur privé, la prime mensuelle variable dite « de productivité » est liée à la qualité du service fourni, et à l'expérience acquise, et peut varier en hausse ou en baisse d'un trimestre sur l'autre, en fonction des efforts consentis par chaque agent. Sans doute peut-on attendre d'un sursalaire conçu de la sorte l'effet incitatif recherché pour motiver les agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial davantage que leurs homologues du secteur privé. En tous cas, le niveau de la prime mensuelle de productivité attribuée à un agent étant, par définition, variable en fonction des résultats professionnels obtenus par l'agent, n'est pas constitutif de droits particuliers ni d'un avantage acquis.

Le mécanisme de la prime mensuelle de productivité est complété, à l'article 61 du décret, par un système de prime annuelle « de rendement » liée aux résultats d'ensemble obtenus par la cellule de gestion.

Cette prime annuelle de rendement, qui est l'équivalent de la gratification annuelle en usage dans le secteur privé, est attribuée en fin d'année sur décision du Conseil d'administration de l'établissement prise après examen des résultats du dernier exercice clos dûment approuvé. Le montant global de la prime annuelle de rendement est fixé en pourcentage de la masse annuelle des salaires catégoriels dudit exercice, sans pouvoir dépasser le taux de 7 %.

Ce montant est d'abord réparti par le chef d'établissement entre les divers organismes composant l'établissement en fonction des résultats particuliers mis en évidence pour chacun d'eux par un système de contrôle de gestion. Le montant global ainsi déterminé pour un organisme est ensuite distribué à chacun de ses membres ayant obtenu une note annuelle au moins égale à 50 %, au prorata du produit de cette note par la masse des salaires catégoriels perçus par l'intéressé durant l'exercice considéré.

C'est dire que, tout comme la prime mensuelle de productivité, la prime annuelle de rendement ne constitue pas un avantage acquis, et demeure variable en fonction des résultats de l'exercice.

Comme les deux primes, éléments variables de la rémunération, sont accordées en sus du salaire de base de la catégorie, c'est-à-dire en sus de la rémunération minimum moyenne qui correspond, dans le secteur privé, aux mêmes niveaux professionnels, le système se révèle, dans son ensemble, à la fois équitable et fortement incitatif vers de hauts niveaux de productivité individuelle pour chaque agent, et de rendement collectif pour chaque cellule de gestion.

Toutes les autres primes instituées par le décret sont celles en vigueur dans le secteur privé, à l'exception de l'indemnité mensuelle de sujétion (article 62), de l'indemnité de manquement de fonds (article 66), et de la prime de tenue d'inventaires des comptables-matières (article 67) qui répondent à des nécessités ponctuelles dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Pour en terminer avec ce problème des mécanismes incitatifs propres à motiver les agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial vers de hauts niveaux de productivité individuelle et de rendement collectif, il convient de souligner que le système retenu par le décret pourra être amendé en cas de besoin, en fonction de nécessités qui seraient constatées dans la pratique quotidienne. L'article 95 du décret institue en effet une commission nationale consultative des établissements publics à caractère industriel ou commercial qui a notamment mission de donner son avis sur tous les problèmes résultant de l'interprétation et de l'application par les établissements publics de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, du décret portant règlement général d'application, ainsi que des règlements d'établissement.

Cette commission nationale consultative est composée de 7 représentants du Gouvernement, et de 7 représentants des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial désignés par l'organisation syndicale la plus représentative parmi ledit personnel.

2° En direction de l'ensemble des établissements publics, qu'ils soient à caractère administratif, ou à caractère industriel ou commercial

a) Les traitements des directeurs et directeurs généraux d'établissement public.

Le Gouvernement a décidé que :

— les fonctionnaires qui exercent les fonctions de directeur général ou de directeur d'établissement public continueront à percevoir, conformément à la législation en vigueur, le traitement correspondant à leur indice, c'est-à-dire le traitement de leur grade dans la fonction publique. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de fonction;

— les directeurs généraux ou directeurs d'établissement public qui ne sont pas fonctionnaires percevront le traitement :

* qui correspond, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, à leur catégorie des classes VII et VIII dans l'échelle hiérarchique professionnelle générale, telle que fixée par décret prévu par l'article 53 du décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972;

* fixé par décret dans le cas des établissements publics à caractère administratif.

* il leur sera alloué, en outre, une indemnité de fonction.

b) Les indemnités et avantages des directeurs généraux et directeurs d'établissement public.

Le régime des indemnités et avantages des directeurs d'établissement public vient d'être fixé par le décret n° 76-166 du 10 février 1976, en cours de publication du *Journal officiel*.

Aux termes de son article 1^{er}, ce décret « s'applique à l'ensemble des directeurs d'établissement public à caractère industriel ou commercial, classés aux classes VII et VIII prévues à l'article 51 du décret portant règlement général des établissements publics à caractère industriel ou commercial. Il s'applique également aux directeurs d'établissement public à caractère administratif.

Le même article 1^{er} du décret relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement répartit les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel ou commercial en 4 catégories pour l'application dudit décret, suivant la répartition figurant au décret, et reprise en annexe à la présente circulaire.

L'indemnité de fonction.

L'article 2 du décret relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public fixe les taux de l'indemnité de fonction aux montants mensuels suivants :

— pour les directeurs des établissements classés en 1 ^{re} catégorie	80.000 »
— pour les directeurs des établissements classés en 2 ^e catégorie	65.000 »
— pour les directeurs des établissements classés en 3 ^e catégorie	50.000 »
— pour les directeurs des établissements classés en 4 ^e catégorie	35.000 »

Logement.

L'article 3 du décret prévoit que les directeurs d'établissement public doivent pourvoir par eux-mêmes à leur logement, et que, par dérogation aux dispositions de l'article 46 du décret n° 76-122 du 3 février 1976 en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel ou commercial, ils bénéficient d'une indemnité de logement aux taux mensuels ci-après :

- 60.000 francs pour les directeurs des établissements classés en 1^{re} et 2^e catégories;
- 40.000 francs pour les directeurs des établissements classés en 3^e et 4^e catégories.

Les directeurs d'établissement public qui continueront à être logés gratuitement dans des logements appartenant à l'établissement public qu'ils dirigent, ne feront pas l'objet de retenues pour logement par dérogation aux dispositions de l'article 46 du décret portant règlement général, en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel ou commercial, mais ne bénéficieront pas de l'indemnité de logement.

L'ameublement, et les frais de consommation d'eau et d'électricité ne seront en aucun cas supportés par l'établissement.

Prime annuelle de rendement.

L'article 4 du décret étend à tous les établissements publics le bénéfice de la prime annuelle de rendement instituée dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial par le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général, dans les conditions fixées à l'article 61 dudit décret, telles qu'elles sont commentées par la présente circulaire (sous la rubrique des éléments constitutifs de la rémunération dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial).

La prime annuelle de rendement ne pourra être accordée qu'aux directeurs des établissements publics qui réalisent des bénéfices, ou dont la situation financière s'améliore. Le montant de cette prime sera déterminé en fin d'année par le Conseil d'administration en fonction des derniers résultats de l'exercice clos.

Voiture.

L'article 5 du décret étend à tous les établissements publics les conditions d'utilisation des véhicules par les directeurs d'établissement dans les conditions prévues, pour les établissements publics à caractère industriel ou commercial, par l'article 48 du décret portant règlement général.

Il prévoit en outre que les établissements publics ne pourront pas acquérir des véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 11 chevaux.

Téléphone.

L'installation du téléphone au domicile des directeurs d'établissement est prise en charge par l'établissement (article 6 du décret).

Mais le paiement des communications téléphoniques de ce poste est supporté par le directeur, de ses deniers personnels, et ne peut être imputé à l'établissement.

Frais de représentation.

L'article 7 du décret prévoit le remboursement de ces frais aux directeurs d'établissement public, sur justification, dans la limite de l'inscription correspondante au budget de l'établissement, l'inscription budgétaire à prévoir à cet effet ne pouvant dépasser le montant annuel de 600.000 francs.

Interdiction de tous autres avantages ou indemnités.

En son article 8, le décret précise que les indemnités et avantages qu'il prévoit sont limitatifs, et qu'en aucun cas les conseils d'administration ne pourront accorder aux directeurs d'établissement des indemnités et avantages non prévus par le décret.

Les décisions prises par les conseils d'administration antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, et dont le contenu contreviendrait présentement aux dispositions du décret, deviennent caduques.

J'ai d'autre part décidé que toutes les décisions des conseils d'administration relative à la rémunération des directeurs et aux divers avantages et indemnités susceptibles de leur être accordés en conformité du décret, me seront désormais soumises pour approbation.

II. — L'ACTION DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE.

Il a été procédé à la répartition des sociétés d'économie mixte en 4 catégories, en dépit des difficultés inhérentes à un tel classement dans ce domaine, et de son caractère souvent artificiel. Ce classement des sociétés d'économie mixte figure en annexe à la présente circulaire.

1. — Les rémunérations.

a) Cas du directeur fonctionnaire.

Les fonctionnaires qui exercent les fonctions de directeur d'une société d'économie mixte percevront :

- le salaire correspondant à leur indice;
- une indemnité de fonction dont le montant sera modulé en fonction de l'importance de la société en sortie que le total du salaire et de l'indemnité de fonction ne puisse pas excéder les plafonds ci-après fixés :

370.000 francs pour les sociétés d'économie mixte de la 1^{re} catégorie;
320.000 francs pour les sociétés d'économie mixte de la 2^e catégorie;
270.000 francs pour les sociétés d'économie mixte de la 3^e catégorie;
220.000 francs pour les sociétés d'économie mixte de la 4^e catégorie.

b) Cas du directeur non fonctionnaire.

Les directeurs de société d'économie mixte qui ne sont pas fonctionnaires ne pourront pas percevoir un salaire supérieur aux taux plafonds ci-après :

370.000 francs pour les sociétés d'économie mixte de la 1^{re} catégorie;
320.000 francs pour les sociétés d'économie mixte de la 2^e catégorie;
270.000 francs pour les sociétés d'économie mixte de la 3^e catégorie;
220.000 francs pour les sociétés d'économie mixte de la 4^e catégorie.

Le taux plafond mensuel de 370.000 francs correspondant approximativement à vingt fois le SMIG mensuel.

2. — Indemnités et autres avantages.

a) Indemnité de logement.

Une indemnité de logement pourra être attribuée aux directeurs des sociétés d'économie mixte, aux taux suivants :

- 100.000 francs par mois pour les sociétés d'économie mixte classées en 1^{re} et 2^e catégories;
- 60.000 francs par mois pour les sociétés d'économie mixte classées en 3^e et 4^e catégories.

b) Véhicule de fonction.

Un véhicule de fonction pourra être attribué aux directeurs des sociétés d'économie mixte.

c) Prime annuelle de rendement.

Il pourra être attribué aux directeurs des sociétés d'économie mixte une prime annuelle de rendement dont le montant serait déterminé en fonction des résultats de la société.

S'il est en effet indispensable de limiter les rémunérations mensuelles fixes en deçà des plafonds retenus ci-dessus, il importe par contre que, par le jeu de la prime de rendement, les rémunérations des directeurs des sociétés d'économie mixte puissent être correc-

tement situés par rapport à ceux du secteur privé. Les sociétés d'économie mixte fonctionnent en effet dans les mêmes conditions que les sociétés privées : elles ont donc besoin de personnels également qualifiés, qu'il s'avère dans ces conditions indispensable de ne pas sous-payer par rapport à leurs homologues du secteur privé. D'où l'importance du rôle de la prime annuelle de rendement destinée à récompenser les directeurs des sociétés d'économie mixte qui auront obtenue de bons résultats, pourvu que le système de contrôle existant soit manié de façon suffisamment efficace pour garantir que la prime annuelle de rendement accordée correspond à la responsabilité effective des directeurs, ainsi qu'aux possibilités financières vraies des sociétés qu'ils dirigent.

C'est seulement par ce biais qu'il pourra être mis fin aux abus constatés.

C'est dire que dans les sociétés d'économie mixte, la quotité de la prime annuelle de rendement pourra fort bien ne pas être limitée au taux de 7 % retenu pour les établissements publics.

Le taux-plafond de 7 % de la masse annuelle des salaires, imposé pour la prime annuelle de rendement des établissements publics à caractère industriel ou commercial, n'est en effet que le second volet du diptyque de l'intéressement, le premier volet étant constitué par la prime mensuelle de productivité dans la limite d'un plafond de 15 % de la masse mensuelle des salaires. Il en résulte que dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, le total de l'intéressement se chiffre en fait à 15 % + 7 % = 22 % de la masse des salaires.

Il n'y aurait donc aucun inconvénient à ce que, dans les sociétés d'économie mixte, la prime annuelle de rendement des directeurs oscille entre le quart et le tiers de la masse des salaires de chaque intéressé, l'essentiel étant que son taux effectif demeure compatible, dans chaque cas, avec les possibilités financières vraies de la société d'économie mixte et, simultanément, proportionnel à l'amélioration des résultats constatés depuis le précédent exercice.

Certains cas peuvent même être envisagés où la prime annuelle de rendement serait opportunément supérieure au tiers de la masse des salaires du directeur, en fonction des mêmes critères qui viennent d'être rappelés. Les sociétés d'économie mixte sont en effet d'une diversité extrême, tant en ce qui concerne leur importance relative, que leurs objectifs, et il est évident que l'institution de la prime annuelle de rendement constitue un domaine si particulier qu'il s'impose de s'y rallier à la politique du « coup par coup », si l'on veut tenir compte de tous les facteurs en présence.

Cependant la prime annuelle de rendement ne pourra en aucun cas être supérieure à la moitié de la masse des salaires du directeur.

CONCLUSION

Telles sont les grandes lignes de l'action gouvernementale de remise en ordre de la gestion des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, dans le cadre d'une politique de rigueur et de rentabilisation qui se traduit, notamment, par la mise en place de mécanismes incitatifs visant à accroître le rendement et la productivité.

Je désire, en terminant, appeler votre attention sur la nécessité d'apporter de toute urgence une solution uniforme à un problème grave, celui des divergences persistantes entre représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

Il a été constaté que trop souvent les administrateurs représentant l'Etat, ou les divers organismes para-publics, dans les conseils d'administration, avaient, et émettaient des opinions divergentes sur certains points portés à l'ordre du jour des réunions.

Cette attitude déjà contre-indiquée dans les conseils d'administration des établissements publics, devient inadmissible dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte, parce qu'elle y est très préjudiciable à l'intérêt bien compris de l'Etat.

Aussi appartiendra-t-il dorénavant à chaque ministre de tutelle de convoquer, huit jours au moins avant la réunion de chaque conseil d'administration, les administrateurs représentant l'Etat et les organismes para-publics, à une réunion préparatoire devant permettre, notamment de confronter les avis des représentants de la Présidence de la République, de la Primature et des départements ministériels, et de dégager des positions communes à défendre lors du conseil d'administration.

Au cas où des divergences subsisteraient sur des points essentiels, le délai de huitaine ci-dessus indiqué doit permettre l'intervention de l'arbitrage du Chef de l'Etat ou du Premier Ministre avant la réunion du conseil d'administration.

Les séances de travail préparatoires, à réunir avant tout conseil d'administration, devront être présidées par le ministre lui-même ou, à la rigueur, par le directeur de cabinet ou le secrétaire général du Ministère en cas d'empêchement du ministre.

De telles réunions préparatoires offriront aussi l'avantage non négligeable d'éviter de longues discussions sur des points de détail et, par ce biais, de réduire la durée des conseils d'administration. J'entends que la règle ainsi posée soit désormais scrupuleusement observée.

Abdou DIOUF.

ANNEXE N° 1

Répartition en catégories des établissements publics

Première catégorie :

- Office national pour la Coopération et l'Assistance au Développement (O.N.C.A.D.);
- Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.);
- Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.).

Deuxième catégorie :

- Port autonome de Dakar (P.A.D.);
- Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);
- Société pour l'Aménagement du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Troisième catégorie :

- Centres des Œuvres universitaires de Dakar (COUD);
- Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.);
- Société des Terres neuves (S.T.N.);
- Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);
- Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.);
- Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.);
- Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Quatrième catégorie :

- Compagnie nationale du Théâtre Daniel SORANO;
- Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (M.S.A.D.);
- Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (O.N.A.C.);
- Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.);
- Institut islamique de Dakar;
- Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.);
- Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipe (C.E.R.E.E.Q.).

ANNEXE 2

Classement des sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire ou soumises au contrôle de l'Etat

Première catégorie

- B.N.D.S.;
- U.S.B.;
- E.D.S. SENELEC;
- SONEES;
- SONACOS.

Deuxième catégorie

- SONAGA;
- BUD-SENEGAL;
- SISCOMA;
- DAKAR-MARINE;
- SICAP;
- SONADIS;
- SOSAP;
- SONEPI;
- SODEVA;
- SODEFITEX;
- SONATRA;
- C.S.A.R.;
- SOTRAC;
- SEIB.

Troisième catégorie

- SAIH;
- S.S.P.T. (Havas);
- S.P.H.U.;
- S.N.P.T.;
- SOSERAP;
- SERAS;
- SONED;
- SAPROZI;
- SOFIDAK;
- SONAFOR;
- S.I.V.;
- TELE-SENEGAL;
- SIDEC;
- S.N.C.;
- SOLEIL.

Quatrième catégorie

- S.P.H.B.;
- SOSETER;
- SODEGESS;
- LONASE;
- S.P.G.H.C.V.;
- SOSA;

- SENEMETALLURGIE;
- CSM;
- SODEHME;
- FERTISEN;
- S.C.I. INDEPENDANCE;
- S.I.C.A.;
- SOSEPRE;
- DOMAINES INDUSTRIEL;
- S.P.V.H.L.B.;
- SNTI;
- SAPCO.

CIRCULAIRE N° 25 ARCH. DU 16 MARS 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Délégués généraux.

Objet: Versement d'archives et des publications officielles.

Les archives nationales constituent le receptacle du patrimoine culturel national; aussi faudrait-il ne pas perdre de vue les règlements concernant les versements d'archives aussi bien que le dépôt des publications officielles que je vous rappelle ci-dessous.

A. — Versements d'archives.

Les dossiers, registres ou pièces concernant les affaires traitées par les Ministères, établissements, administrations et services publics et para-publics sont obligatoirement versés au dépôt national d'archives.

Ces documents, à partir du moment où ils sont reconnus inutiles à l'expédition des affaires courantes (délai d'environ 5 ans) sont versés annuellement aux archives nationales.

Ces documents ne seront communiqués qu'au seul service versant ou avec sa permission, pendant un délai minimum de cinq ans qui peut toujours être prolongé à la demande du service versant. De toute façon ils ne sont communiqués au public et aux chercheurs que dans un délai d'une trentaine d'années. Aucun des documents versés ne peut être détruit sans le visa du service versant.

Tout versement est obligatoirement accompagné d'un bordereau, dressé en double exemplaire par le service versant, daté et signé, contenant autant d'articles que le versement contient de volumes, liasses ou dossiers et mentionnant succinctement le contenu de chaque article. L'un de ces exemplaires est conservé aux archives, l'autre, après vérification est signé par l'archiviste et rendu avec mention de récépissé au service versant afin de lui ménager un accès facile aux documents versés.

B. — Publications officielles.

Par ce terme, il faut entendre les écrits, gravures, cartes, imprimés ou multipliés par quelque autre moyen, édictés par les Ministères, administrations, établissements et services publics et para-publics, discours et juridictions, assemblées élues, qu'ils soient vendus ou simplement distribués.

Plus concrètement, tous les rapports périodiques, ou de mission, à toutes les notes et études diverses entrent dans cette catégorie, à laquelle il est bon d'ajouter les textes des discours, déclarations ou articles d'hommes publics.

Il est particulièrement utile pour l'administration de trouver toutes les publications rassemblées, classées et bien conservées dans un lieu unique, ce qui en rend l'exploitation plus aisée.

Je vous signale qu'il est prévu aux archives un classement spécial pour publications à caractère confidentiel ou à diffusion limitée et que la volonté de l'organisme éditeur est scrupuleusement respectée.

C'est pourquoi d'une part, j'invite les Ministères et les établissements publics à effectuer, chaque année, à une date à préciser avec le conservateur des archives (tel. 232-06; p. 836), le versement des papiers ayant perdu leur utilité courante dans l'année.

D'autre part j'engage tous ceux qui rédigent ou distribuent, à un petit nombre que ce soit des publications officielles au sens précisé plus haut, à inscrire le service des Archives au nombre de leurs destinataires.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CIRCULAIRE N° 32 M.F.A.E.-D.C.I.P. DU 13 AVRIL 1976

Objet: Application du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et les lieux publics.

Dans le souci de réglementer strictement le commerce sur la voie publique le Gouvernement vient de prendre le décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 relative à la vente sur la voie et les lieux publics.

Afin de faciliter l'application de ce texte, il me semble utile de préciser ce qui suit:

1° Selon l'article 2.

Est interdite toute vente ambulante sur la voie et dans les lieux publics, mêmes de façon occasionnelle, des produits industriels locaux ou importés, des denrées alimentaires et des produits de l'artisanat.

En conséquence, la vente directe au public par les industriels et les importateurs de produits industriels, denrées alimentaires et produits de l'artisanat ne sauraient être tolérées.

Toutes les autorisations de vente ambulante sur la voie et dans les lieux publics accordées à ce jour sont caduques.

Toutefois, compte tenu du vide commercial en milieu rural et de l'insuffisance de certains circuits commerciaux.

— le démarchage de la clientèle et la livraison directe de commandes fermes (exhibition d'un bon de commande en bonne et due forme, signée et datée) peuvent être autorisées par le ministre chargé du Commerce.

Enfin il y a lieu de préciser que les dispositions du décret n° 76-018 ne s'applique pas à la vente de journaux, arachides, colas, fleurs et tableaux, ainsi qu'à d'autres articles dont la désignation est du ressort du ministre chargé du Commerce.

Par ailleurs en ce qui concerne les produits alimentaires des dérogations peuvent être accordées par le gouverneur après avis de certains services techniques (art. 11).

2° Le décret susvisé, organise en même temps l'installation sur la voie publique du marchand dit tablier. Selon ce texte est considéré comme tablier toute personne qui s'installe sur la voie et dans les lieux publics, en vue de mettre en vente les produits visés à l'article premier du décret.

Tout marchand dit tablier est tenu d'en solliciter l'autorisation auprès du ministre chargé du Commerce, après avis de son gouverneur de Région. Le décret n° 76-018 énuméré en son article 4, alinéa 3, la composition du dossier de demande d'autorisation.

Il importe de noter que c'est une autorisation personnelle, délivrée à titre précaire et révocable, et matérialisée par une carte professionnelle de commerçant dit tablier.

L'attention des gouverneurs de Région doit être attirée sur deux points principaux.

— d'abord il leur appartient de regrouper les demandes d'autorisation de commerçants dits tabliers et de les transmettre au Ministère des Finances et des Affaires économiques en y joignant leur avis. Toute demande qui ne transiterait pas par le gouverneur de Région concerné serait classée sans suite.

— le choix des emplacements pour ce genre de commerce devrait être judicieusement opéré en tenant compte notamment du souci des autorités de mettre un terme à l'encombrement de la voie et de certains lieux publics.

Babacar BA.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 38 P.M.-M.F.A.E.
DU 10 MAI 1975

Objet: Organisation de la comptabilisation de la taxe sur le chiffre d'affaires conformément aux dispositions du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 relatif au Plan Comptable sénégalais.

Pour surmonter les difficultés rencontrées par les entreprises pour la comptabilisation de la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.), conformément aux prescriptions du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du Plan comptable sénégalais, j'ai décidé que les schémas suivants devront être strictement observés dès l'ouverture des comptes lors du premier exercice soumis au nouveau Plan comptable pour ce qui est de l'enregistrement des achats et des ventes.

I. — Ouverture des comptes de stock.

1. — Cas de revendeurs en l'état sans option:

Le compte de stock (classe 3) reçoit le montant hors taxe des stocks à la clôture de l'exercice précédent. La T.C.A. non déductible ayant grevé ces stocks lors de leur achat est imputée au compte n° 6610 « T.C.A. supportée non déductible ».

Exemple: Stock de marchandises à la clôture de l'exercice 75: 1000 (dont T.C.A.: 90).

Le compte 030 « Marchandises » est débiteur à l'ouverture de l'exercice 1976 de 910. Les 90 de T.C.A. sont imputés au compte n° 6610 « T.C.A. supportée non déductible ».

2. — Cas des revendeurs en l'état optionnels (article 4, 5°, loi n° 66-34) et des producteurs fiscaux (article 4, 1°, a, b, c, loi n° 66-34).

La T.C.A. déductible n'étant pas comprise dans la valeur des stocks (article 2, annexe III, loi n° 66-34), elle ne doit pas apparaître à l'ouverture des comptes.

La T.C.A. non déductible supportée lors de l'achat de certains biens n'ouvrant pas droit à déduction est imputée au compte n° 6610 « T.C.A. supportée non déductible », les biens en question apparaissant en compte de stock pour leur valeur hors T.C.A. (Voir exemple donné dans le cas des revendeurs en l'état sans option).

II. — Comptabilisation des achats et des ventes en cours d'exercice.

1. — Cas des revendeurs en l'état de produits locaux ou d'importation sans option :

a) Achat suivi d'une vente sur le marché local :

Achat :

30 (ou 370). Stock (ou Achat) de marchandises.
6610. T.C.A. supportée non déductible à 40 fournisseurs.

Vente :

41. Client.
à 70. Vente de marchandises.

N. B. : Au cas où l'entreprise, contrairement à ses intentions premières vendrait les marchandises à l'exportation, il conviendrait de régulariser la T.C.A. de la façon suivante :

4340. T.C.A. supportée déductible.
à 6610 T.C.A. supportée non déductible puis de demander sa restitution.

b) Achat suivi d'une vente à l'exportation.

Achat :

30 (ou 370). Stock (ou Achat) de marchandises.
4340. T.C.A. supportée déductible à 40 fournisseurs.

Vente :

41. Client.
à 70. Vente de marchandises.

Il appartient à l'entreprise de demander auprès des services compétents la restitution de la T.C.A. supportée lors de l'achat.

N. B. : Au cas où l'entreprise, contrairement à ses intentions premières, vendrait les marchandises sur le marché local, il conviendrait de régulariser la T.C.A. de la façon suivante :

6610. T.C.A. supportée non déductible à 4340 T.C.A. supportée déductible

2. Cas de revendeurs en l'état optionnels (article 4, 5°, loi n° 66-34).

a) Lors de l'achat, le revendeur sait qu'il exercera son option au moment de la vente.

Ce revendeur est alors assimilé à un producteur fiscal dont le cas est traité au paragraphe 3 (voir se paragraphe).

b) Lors de l'achat, le revendeur ne sait pas s'il exercera son option au moment de la vente.

Achat :

30 (ou 370). Stock (ou Achat) de marchandises.
6610. T.C.A. supportée non déductible à 40 fournisseurs.

a)

41. Client.
à 70 Vente.
à 4341. T.C.A. collectée.

Vente :

b)
4340. T.C.A. supportée déductible.
à 6610. T.C.A. supportée non déductible.
L'entreprise est ainsi ramenée au cas précédent.

3. Cas des producteurs fiscaux :

a) Achat :

31. (ou 371). Stock (ou Achat) de matières.
4340. T.C.A. supportée déductible à 40 fournisseurs.

b) Vente sur le marché local :

41. Client.
à 71. Production vendue.
à 4341. T.C.A. collectée.

Liquidation de la T.C.A.

Plus cas normal sans butoir et sans reversement de T.C.A.

4341. T.C.A. collectée 100
à 4340. T.C.A. supportée déductible 100

Plus cas où la différence est reverser au trésor

4341. T.C.A. collectée 110
à 4340. T.C.A. supportée déductible 100
à 4342. T.C.A. à payer 10

Plus cas où le butoir s'applique

4341. T.C.A. collectée 100
6610. T.C.A. supportée non déductible 20
à 4340. T.C.A. supportée déductible 120

c) Vente à l'exportation de la totalité de la production :

41. Client.
à 71. Production vendue.

Il appartient à l'entreprise de demander auprès des services compétents la restitution de la T.C.A. supportée lors de l'achat.

d) Vente à l'exportation d'une partie seulement de la production :

41. Client.
à 71. Production vendue.

La T.C.A. payée lors de l'achat viendra en déduction de la T.C.A. collectée sur les ventes locales (voir le paragraphe b). Il appartient à l'entreprise de demander auprès des services compétents la restitution du surplus éventuel de T.C.A. déductible dû à l'insuffisance des ventes sur le marché local (la règle du butoir ne s'applique pas dans le cas des exportations).

III. — Régularisation de fin d'exercice.

En fin d'exercice, l'entreprise doit réintégrer en charge comptabilisée d'avance le montant de la T.C.A. non déductible supportée sur les stocks à la clôture de l'exercice, afin de ne pas diminuer artificiellement son résultat.

Exemple : Stock à la clôture de l'exercice : 100.

L'entreprise a supporté, lors de l'achat, une T.C.A. sur ces stocks de 9 qui a été enregistrée en compte 6610 « T.C.A. supportée non déductible ».

L'écriture de régularisation sera la suivante :

481. Charge comptabilisée d'avance 9
à 6610. T.C.A. supportée non déductible 9

A l'ouverture de l'exercice suivant, l'entreprise contre-passera cette dernière écriture.

Babacar BA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOTE DE SERVICE N° 621 M.E.N.-S.G.-D.E.P. DU 23 JANVIER 1976

Objet : Instruction générale relative au fonctionnement des Ecoles normales régionales et à l'organisation du brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.)

La présente instruction générale a pour objet de définir :

- 1° les missions assignées aux Ecoles normales régionales;
 - 2° de préciser certaines règles de fonctionnement de ces établissements, notamment dans l'organisation de la sanction des études.
- En attendant la parution du décret portant réforme des Ecoles normales, les dispositions suivantes seront appliquées dans les domaines énumérés ci-haut.

I. — Missions, régime des Ecoles normales régionales.

Les Ecoles normales régionales d'instituteurs accueillent à raison d'une par région administrative, des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses de 20 ans au maximum avec une dispense d'âge d'un an pour les jeunes filles. La scolarité, les programmes et les méthodes d'enseignement sont de nature à leur donner un niveau de formation générale nettement supérieur à celui du baccalauréat et une formation professionnelle qui s'appuie sur une connaissance réelle du milieu, connaissance qu'animent le désir et l'aptitude à promouvoir celui-ci.

Une liste nationale est établie sur concours direct ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent.

Les élèves-maitres souscrivent à un engagement à servir pendant 10 ans dans l'enseignement.

Il s'agit, somme toute, de donner aux futurs maitres de l'école élémentaire une formation générale solide de nature à leur faire acquérir des connaissances indispensables à l'exercice de leur futur métier d'une part, de nature surtout d'autre part, à éclairer leur jugement, à créer des aptitudes, à éveiller leur intelligence, à affiner leur goût, à galvaniser leur volonté.

C'est dire qu'il ne s'agit pas d'acquérir des connaissances pour elles-mêmes mais pour ce qu'elles peuvent constituer comme moyens d'accès à la culture c'est-à-dire au jugement, à la création et à l'expression du sens large... Par delà les connaissances, la formation du normalien vise à créer un esprit dont les qualités essentielles apparaissent sous trois aspects :

Esprit d'initiative, de création

L'instituteur doit, à chaque instant de sa vie professionnelle, être en mesure d'utiliser les ressources, les moyens du milieu, non seulement pour exercer son métier avec le maximum d'efficacité, mais aussi pour promouvoir le milieu dans lequel il évolue. C'est par exemple savoir confectionner un matériel pédagogique avec des moyens réduits. Cet esprit se traduit dans l'action quotidienne de l'instituteur par le choix de méthodes, de techniques d'enseignement maîtrisées non par routine mais par esprit d'adaptation puisque d'initiative, d'imagination créatrice.

Esprit de participation

La connaissance du milieu et l'esprit d'initiative amènent naturellement l'instituteur, par désir de créer et de transformer, à participer à toutes les activités tendant à promouvoir le milieu; activités péri-scolaires ou post-scolaires, mouvements de jeunes, animation urbaine ou villageoise, etc... Grâce à la connaissance des problèmes généraux d'une part et à celles des problèmes particuliers à son milieu d'autre part, l'instituteur s'exerce à cet esprit de participation. A cet égard, il apparaît comme un agent de développement.

C'est par des techniques pédagogiques appropriées que l'élève-maitre apprendra dès l'école normale à participer, en participant d'abord à sa propre formation.

Ouverture de l'esprit

L'esprit d'imagination créatrice et l'esprit de participation ne serviraient à rien si l'instituteur n'était pas disponible c'est-à-dire ouvert au monde, à certaines valeurs de l'humanité. Cette ouverture ou disponibilité de l'esprit est faite à la fois d'amour, de respect et de foi :

- Amour au sens large et élevé et en premier lieu amour des enfants;
- Respect des valeurs universelles et des valeurs du milieu;
- Foi dans l'homme, dans l'action, dans les idéaux et principes moraux universellement admis;
- Amour, respect, foi apparaissent ainsi comme le levain et le viatique nécessaires à l'action pédagogique, action sociale et civique.

En somme grâce à son ouverture d'esprit, à son imagination créatrice, à son esprit de participation, l'instituteur reste dévoué à la cause de l'homme. Ce dévouement sera d'autant plus grand qu'on cultivera la patience, la tolérance, la compréhension, l'honnêteté, le sens des responsabilités et le courage chez les élèves-maitres.

II. — Régime des Ecoles normales régionales.

Le régime de l'Ecole normale régionale est celui de l'internat obligatoire avec tous les droits et devoirs attachés à la qualité de boursier ayant souscrit un engagement à servir l'Etat pendant au moins dix (10) ans.

La durée de la scolarité est de quatre (4) années. Durant cette période, l'élève-maitre reçoit une formation générale et une formation professionnelle par le moyen de cours dispensés et des stages pratiques dans les écoles annexes et des classes d'application.

Un seul redoublement est autorisé durant la scolarité à l'Ecole normale régionale.

III. — Sanction des études.

Durant la scolarité, un contrôle continu et un contrôle à temps limité (partie en fin de 3^e année et partie en fin de 4^e année) sanctionnent les études.

Le contrôle continu détermine le passage de classe en classe de la première à la troisième année.

Le brevet supérieur d'études normales est le diplôme de sortie des élèves-maitres des Ecoles normales régionales. Une série d'épreuves éliminatoires est subie en fin de troisième année et une autre série est prévue pour la fin de la quatrième année.

Le succès aux épreuves de la première série d'épreuves éliminatoires de fin de troisième année est la condition de passage en quatrième année.

Stages pratiques

Stages : La formation pratique se fait par des stages d'observation et des stages d'application.

1^{re} année : 2 stages.

1^{er} stage placé au 2^e trimestre, durée : 1 semaine.

2^e stage placé au 3^e trimestre, durée : 2 semaines.

2^e année : 2 stages.

1^{er} stage placé au 2^e trimestre, durée : 2 semaines.

2^e stage placé au 3^e trimestre, durée : 2 semaines.

Nature des stages : Observation.

3^e année :

2 stages placés dans le courant des 2^e et 3^e trimestres, durée de chaque stage : 2 semaines.

Nature des stages : Application.

4^e année :

a) 2 stages d'application (placés dans le courant des deux premiers trimestres), durée de chaque stage : 3 semaines;

b) 1 stage en responsabilité complète (au 3^e trimestre), durée : 8 semaines.

L'organisation du brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.)

Le brevet supérieur d'études normales comprend :

- des épreuves éliminatoires subie à la fin de la troisième année;
- une série d'épreuves en fin de quatrième année.

A. — Epreuves éliminatoires de troisième année.

Elles comprennent :

- A. — Une série d'épreuves écrites;
- B. — Les résultats du contrôle continu des connaissances.

A. — Epreuves écrites.

1^o Une épreuve de langue comprenant :

a) une composition française : deux sujets sont proposés au choix des candidats — une dissertation littéraire — un commentaire de texte tiré du programme de la troisième année des Ecoles normales régionales.

L'épreuve est notée de zéro à vingt, durée : 4 heures, coefficient : 1.

b) une épreuve de linguistique appliquée à la pédagogie des langues. Deux sujets de dissertation sont proposés au choix des candidats.

L'épreuve est notée de zéro à vingt, durée : 3 heures, coefficient : 1.

2^o Deux épreuves de sciences de l'éducation :

a) une composition en psychopédagogie : deux sujets de dissertation sont proposés au choix des candidats.

La composition est notée de zéro à vingt, durée : 3 heures, coefficient : 1.

b) une composition en philosophie et sociologie de l'éducation : deux sujets sont proposés au choix des candidats :

- une dissertation;
- un commentaire de texte tiré du programme des Ecoles normales régionales.

La composition est notée de zéro à vingt, durée : 3 heures, coefficient : 1.

3^o Une épreuve de mathématique comprenant un problème et deux exercices tirés du programme de la troisième année des Ecoles normales régionales.

L'épreuve est notée de zéro à vingt, durée : 4 heures, coefficient : 2.

B. — Les résultats du contrôle continu des connaissances.

Le contrôle continu porte sur tous les aspects de la formation au cours des trois premières années :

- disciplines enseignées;
- stages pratiques;
- une bonification de 1 à 5 points pour la participation à la vie de l'établissement est attribuée par le chef d'établissement après consultation du conseil de classe.

Chaque unité d'apprentissage est notée de zéro à vingt et la note est affectée du coefficient 1.

La note du contrôle continu est obtenue en affectant du coefficient six (6) la moyenne arithmétique des trois moyennes annuelles.

Sont déclarés admis aux épreuves éliminatoires du brevet supérieur d'études normales, les élèves-maîtres ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20) après délibération du jury.

L'admission aux épreuves éliminatoires du B.S.E.N. est prononcée par un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Jurys d'examen :

La commission de surveillance désignée par le ministre chargé de l'Education nationale, comprend, pour chacune des Ecoles normales régionales :

Président :

Un inspecteur régional de l'Enseignement primaire.

Vice-président :

Le directeur de l'Ecole normale régionale.

Membres :

Des inspecteurs de l'Enseignement primaire, des professeurs d'Ecole normale.

Le jury national de correction, siégeant à Dakar et désigné par le ministre chargé de l'Education nationale, comprend :

Président :

Le directeur de l'Enseignement primaire.

Vice-président :

Un inspecteur régional de l'Enseignement primaire.

Membres :

Des inspecteurs de l'Enseignement primaire, des professeurs d'Ecole normale.

Le chef du service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

II. — Epreuves de fin de quatrième année.

Ces épreuves comprennent :

1° les résultats obtenus aux épreuves éliminatoires de troisième année : total de points sur 240;

2° les résultats des épreuves de fin de quatrième année : total de points sur 340.

A. — Résultats des épreuves éliminatoires de troisième année.

C'est le nombre de points obtenus sur un total maximum de 240 points.

B. — Epreuves de fin de quatrième année.

1° Moyenne du contrôle continu du premier trimestre de la quatrième année :

- note de 0 à 20;
- coefficient 4;
- total maximum : 80 points;

2° Mémoire sur l'étude du milieu :

- mémoire proprement dit noté de 0 à 20, coefficient 2;
- soutenance notée de 0 à 20, coefficient 2;
- total maximum : 80 points;

3° Mémoire de pédagogie :

- mémoire proprement dit noté de 0 à 20, coefficient 2;
- soutenance notée de 0 à 20, coefficient 2;
- total maximum : 80 points;

4° Notes de stages :

- a) Stages en semi-responsabilité, notés de 0 à 20, coefficient 2;
- b) Stages en responsabilité entière notés de 0 à 20, coefficient 3;
- Total maximum : 100 points.

Sont déclarés admis au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), les élèves-maîtres ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 après délibération du jury.

Le jury est divisé en autant de commissions désignées par le ministre chargé de l'Education nationale que d'écoles normales.

Il comprend :

Président :

Un inspecteur régional de l'Enseignement primaire.

Vice-président :

Le directeur de l'Ecole normale régionale concernée.

Membres :

Des inspecteurs de l'Enseignement primaire, des professeurs d'Ecole normale, des chefs de services régionaux proposés par les gouverneurs de régions, les directeurs des Ecoles annexes.

L'admission au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.) est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Doudou NGOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

CIRCULAIRE N° 34 M.T.P.U.T.-D.T.P.-D.B. DU 20 AVRIL 1976
complétant et remplaçant la circulaire n° 55 M.T.P.U.T.
du 14 juillet 1975

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Secrétaires généraux,
les Gouverneurs,
les Chefs d'établissements publics,
les Préfets,
les Maires des communes.

Objets : Classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment.

En exécution de la circulaire n° 7 P.R. du 3 mars 1970 du Président de la République, je vous communique ci-dessous le classement des entreprises et entrepreneurs sénégalais du bâtiment (pour les travaux à l'entreprise générale comprenant tous les corps d'Etat).

CATEGORIE « A »

Entreprises ou entrepreneurs pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiment d'un montant maximum de 15.000.000 de francs :

1° Entreprise Générale de Bâtiment (E.G.B.), 94, avenue Clément-ceau, B.P. n° 2472, à Dakar : directeur, M. Cheikh Diop (classée en « B », séance du 10 avril 1973, sous le n° 32);

2° Entreprise Amadou Thioub, rues 17 angle 34, Médina-Dakar : directeur, M. Amadou Thioub;

3° Groupement Coopératif des Entrepreneurs de Kédougou, 18, avenue Gambetta, B.P. n° 2807 à Dakar : directeur, M. Abdoulaye Niang (classé en B sous le n° 31, séance du 10 avril 1973);

4° Cap-Vert Entreprise, rues 21 angle 24, B.P. n° 12078, Médina-Dakar : directeur, M. Abdoulaye Diop;

5° Groupement des Entrepreneurs de Bâtiment et des Travaux publics, cité Aynina-Fall à Thiès : directeur, M. Alioune Sy;

6° Le Groupe Professionnel « La Sénégalaise », parcelle n° 2302 à Pikine : directeur, M. Ibrahima Diakhaté;

7° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics Mactar Kandji, rues 9 angle 12, Médina-Dakar : directeur, M. Mactar Kandji;

8° Entreprise du Bâtiment El Hadji Malick Guèye, B.P. n° 113 à Rufisque : directeur, M. El Hadji Malick Guèye;

9° Entreprise Sénégalaise de Nettoyement et des Travaux publics, rue de la Somme n° 5 à Dakar : directeur, M. El Hadji Fall;

10° El Hadji Mactar Dramé, dit Ndiaga, entrepreneur à Thiaroye-sur-Mer : directeur, M. El Hadji Mactar Dramé;

11° Entreprise Ousmane Sow, entrepreneur, rue Paul Sicamois à Rufisque : directeur, M. Ousmane Sow;

12° Entreprise Cheick Gaye, quartier Randoulène Nord à Thiès : directeur, M. Cheick;

13° Entreprise Macodou Loum, quartier Diokoul Wague à Rufisque : directeur, M. Macodou Loum;

14° Entreprise Mamadou Faye Dahira, rues 9 angle 22, Médina-Dakar : directeur, M. Mamadou Faye Dahira;

15° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics Cheick Gaye, route de Tassette à Thiès : directeur, M. Cheick Gaye;

16° Union des Entrepreneurs du Fleuve (U.E.T.P.F.), Corniche à Saint-Louis : directeur, M. Assane Mbaye;

17° Entreprise Sénégalaise de Construction et de l'Artisanat (E.S.C.A.), B.P. n° 2103, Dakar : directeur, M. Youssouf Ngom;

- 18° Entreprise de Travaux publics et de Bâtiments Souleymane Diakité, B.P. n° 49 à Thiès : directeur M. Souleymane Diakité;
- 19° Entreprise Birane Diop, entrepreneur de bâtiments, parcelle n° 855, Grand-Dakar : directeur, M. Birane Diop;
- 20° Coopérative d'Entreprises générales du Bâtiment et des Travaux publics, villa Téné Coulibaly, avenue Malick-Sy à Thiès : directeur, M. Balla Diop;
- 21° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics du Cayor, B.P. n° 47 à Thiès : directeur, M. Abdoulaye Ndiaye;
- 22° Entreprise Mamadou Diop, entrepreneur à Tambocounda : directeur, M. Mamadou Diop;
- 23° Entreprise de Bâtiment Souleymane Ndiaye, rues 10 angle 27, Médina-Dakar : directeur, M. Souleymane Ndiaye;
- 24° Entreprise Abdoulaye Wade, entrepreneur de Bâtiments, parcelle n° 74, Grand-Dakar : directeur, M. Abdoulaye Wade;
- 25° Entreprise Africaine de Bâtiment et d'Entretien, 57, Castors Darou-Salam à Dakar : directeur, M. Mamadou Sidibé;
- 26° Groupement industriel des Artisans du Bois, 10 rue Marsat, Dakar : directeur, M. El Hadji Diallo;
- 27° Entreprise Abdoulaye Guèye, rues 34 angle 43, Médina-Dakar : directeur, M. Abdoulaye Guèye;
- 28° Entreprise Atoumane Ndiaye, entrepreneur de bâtiments à Bargny : directeur, M. Atoumane Ndiaye;
- 29° Entreprise Générale des Travaux publics de la Casamance, B.P. n° 137 à Ziguinchor : directeur, M. Abibou Arfan Ngom;
- 30° Entreprise Amadou Touré, entrepreneur, quartier Randoulène Sud-Thiès : directeur, M. Amadou Touré (classée en B, séance du 10 avril 1974, sous le n° 30);
- 31° Entreprise Générale Sénégalaise de Bâtiments (E.G.S.B.) Alioune Kéna, villa n° 75 à Castors, Dakar : directeur, M. Alioune Kéna;
- 32° Entreprise El Hadji Amadou Diop, rues 3 angle 9 et 11 à Dakar : directeur, M. El Hadji Amadou Diop;
- 33° Entreprise Générale de Bâtiments et de Travaux publics et privés Maguette Séga Guèye, rue Mbacké à Dakar : directeur, M. Maguette Guèye;
- 34° Entreprise Malick Sow, entrepreneur à Kaolack, B.P. n° 276 : directeur, M. Malick Sow;
- 35° Entreprise Chérif Fadel Diop, entrepreneur à Thiès : directeur, M. Chérif Fadel Diop;
- 36° Groupement Professionnel des Entrepreneurs de Bâtiments du Fleuve à Dagana : directeur, M. Assane Diop;
- 37° Entreprise Amadou Diarra, entrepreneur, Fass-Paillottes, parcelle n° 442 à Dakar : directeur, M. Amadou Diarra;
- 38° Entreprise Ndiaga Ba, entrepreneur de bâtiments, avenue du Baol à Thiès : directeur, M. Ndiaga Ba;
- 39° Entreprise de Bâtiments Ali Yaga Diagne, rues 63 angle 52, Gueule Tapée à Dakar : directeur : M. Ali Yaga Diagne;
- 40° Entreprise Mbaye Bathily, entrepreneur, quartier Diamaguène à Dagana : directeur, M. Mbaye Bathily;
- 41° Entreprise Saliou, dit Samba Ndaw, entrepreneur de bâtiments, 49 rue Ely Manel-Fall à Dakar : directeur, M. Saliou Ndaw;
- 42° Entreprise Moussa Diène, entrepreneur de bâtiments, rues 29 angle 22 à Dakar : directeur, M. El Hadji Moussa Diène;
- 43° Groupement des Artisans Réunis (G.A.R.) à Thiès : directeur, M. Charles Ndiaye;
- 44° Groupement des Entreprises Générales de Bâtiments, avenue Cheick Talibouya, Kasnak à Kaolack : directeur, M. Ousmane Seck;
- 45° Entreprise Sénégalaise de Génie Civil, B.P. n° 13 à Dakar (Pikine) : directeur, M. El Hadji B. Sène;
- 46° Entreprise Cayorienne du Bâtiment et d'Entretien Général, avenue Ahmadou Bamba, place Normandie à Thiès : directeur, M. El Hadji Diallo;
- 47° Entreprise El Hadji Papa Ndiaye, entrepreneur à Léona, Kaolack : directeur, M. Papa Ndiaye;
- 48° Entreprise Générale de Bâtiments El Hadji Mamadou Diagne, avenue du Général Léclerc à Thiès : directeur, M. El Hadji Mamadou Diagne;
- 49° Entreprise des Travaux et Bâtiments du Sénégal oriental à Tambacounda : directeur, M. J. Diop;
- 50° Entreprise Sénégalaise de Bâtiments et de Travaux publics, siège social rues Tolbiac angle Lamy, B.P. n° 2488, Dakar : directeur, M. Oumar Diouf, décédé;
- 51° Entreprise de Bâtiment et de Travaux publics, rues B angle N, villa Ndèye Farimata Diop, Point E, B.P. n° 645 à Dakar : directeur, M. Assane Demba;
- 52° Coopérative Artisanale de Construction et de Bâtiments, B.P. n° 213 à Ziguinchor : directeur, M. Ndao;
- 53° Société Sénégalaise d'Entreprise de Touba (S.S.E.T.), siège social à Touba, B.P. n° 18 à Mbacké : directeur, M. Magatte Sarr;
- 54° Entreprise de Maçonnerie et de Travaux publics (E.M.T.P.) à Dakar, Fass Delorme n° 40 : directeur, M. Amadou Samb;
- 55° Entreprise de Bâtiment, route de l'Aviation, B.P. n° 56 à Boucotte, Ziguinchor : directeur, M. Ibra Seck (classé en « B », séance du 29 mai 1974, sous le n° 37);
- 56° Société Sénégalaise des Ouvriers de Mbacké, Souck n° 65, marché de Mbacké : directeur, M. Modou Dièye;
- 57° Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etude, 21, rue Victor-Hugo, B.P. n° 333 à Dakar : directeur, M. J. Gazi (classé en « B », séance du 29 août 1972, avec comme directeur El-Hadji Souleymane Ndoye, sous le n° 29);
- 58° Ibrahima Faye, entrepreneur maçonnerie, béton armé, B.P. n° 10105 à Dakar : directeur, M. Ibrahima Faye (classé en « B », séance du 23 octobre 1973, sous le n° 33);
- 59° Sénégalaise d'Entretien et de Construction en Bâtiment, Km 7,600, route de Rufisque, B.P. n° 10185 à Dakar : directeur, M. A. Bagoé (en faillite, voir Soleil du 3 décembre 1971);
- 60° Technique des Applications Nouvelles, B.P. n° 2900 à Dakar : directeur, M. Paul Lopes;
- 61° Entreprise de Bâtiment, Yaya Mané à Bignogna, Casamance : directeur, M. Yaya Mané;
- 62° Entreprise Diokoul, El Hadj Mbaye Sall, parcelle n° 533, Tali Boumag Pikine : directeur, M. El Hadji Mbaye Sall (classé en « B », séance du 23 octobre 1973, sous le n° 34);
- 63° Domaine Industriel de Thiès (D.I.T.H.), B.P. n° 21 à Thiès : directeur, M. Kanté;
- 64° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics, Sidy Fall, B.P. n° 35 à Mbour : directeur, M. Sidy Fall;
- 65° Entreprise Mamadou Cellou Diollo, B.P. n° 10066 à Dakar : directeur, M. Mamadou Cellou Diallo (en faillite voir Soleil du 8 janvier 1976);
- 66° Entreprise Générale Casamançaise de Construction Bâtiment, B.P. 38 à Kolda : directeur, M. Mohamed Mbaye;
- 67° Entreprise Générale de Travaux publics, Ndiadiane Ndiaye, 7, rue Laperrine à Dakar : directeur, M. Cheick Ndiaye;
- 68° Ibrahima Fall, entrepreneur de bâtiments, B.P. n° 108 à Rufisque : directeur, M. Ibrahima Fall;
- 69° Seydina Diagne, entrepreneur de bâtiments, parcelle n° 8394 Tali Boumack à Pikine : directeur, M. Seydina Diagne;
- 70° Entreprise Mamadou Diop, Bâtiments et Travaux publics, rues 21 angle 22 Médina, Dakar : directeur, M. Mamadou Diop;
- 71° Entreprise de Bâtiments et Travaux publics, Assane Demba, villa Ndèye Farimata Diop, Point E à Dakar : directeur, M. Assane Demba (demande de reclassement en « B », maintenue en « A »);
- 72° Rawane Mbaye à Dakar (Arrondissement Rao, Département Dagana) Fleuve : directeur, M. Rawane Mbaye;
- 73° Abdourahmane Ndiaye, entrepreneur des Travaux publics et Bâtiment à Vélingara : directeur, M. Abdourahmane Ndiaye;
- 74° Entreprise Générale de Constructions Techniques (EGECO TEC), 44, avenue Malick-Sy à Dakar : directeur, M. Mamadou Lamine Guèye;
- 75° Entreprise Générale de Constructions Modernes, quartier Taglou à Ouakam : directeur, M. Malick Sène;
- 76° Entreprise Ibrahima Niang, B.P. 1980 à Dakar : directeur M. Ibrahima Niang;
- 77° Sénégal Entreprise Générale du Bâtiment, B.P. n° 1320 à Dakar : directeur, M. El-Hadji Abdoulaye Ba;
- 78° Entreprise El-Hadji Amadou Diop, demeurant à Pikine, Tali Boumack, parcelle n° 1782 : directeur, M. El-Hadji Amadou Diop (classé en « B », séance du 21 juin 1975, sous le n° 40);
- 79° Entreprise Al-Hamdou Yakhame Diacène, 42, rue Paul-Holle à Dakar : directeur Yakhame Diacène;
- 80° Entreprise de Bâtiments Oumar Diop, B.P. n° 7148 à Dakar : directeur, M. Omar Diop;
- 81° Entreprise de Bâtiments et de Travaux publics, Ousmane Diop, villa n° 16, Castors « 2 » Dakar : directeur, M. Ousmane Diop (classé en « B », séance du 21 juin 1975, sous le n° 41);
- 82° Entreprise Générale des Bâtiments et Constructions Métalliques, Tali Boumack à Pikine : directeur, M. Mamadou Thiam (classé en « B », séance du 4 novembre 1974, sous le n° 28);
- 83° Entreprise de Bâtiments Omor Fall, B.P. n° 2615 à Dakar : directeur, M. Omar Fall;

- 84° Entreprise de Bâtiments, Momar Fati Guèye, B.P. n° 10171 à Dakar : directeur, M. Momar Fati Guèye;
- 85° Groupement professionnel des techniques du Bâtiment, rue 2 angle 119, Bopp, Dakar : directeur, M. El-Hadji Mamadou Ndiaye;
- 86° Entreprise de Bâtiments Seyni Bâ, parcelle n° 82, quartier Aïnoumane 3, Pikine : directeur, M. Seyni Bâ;
- 87° Entreprise de Bâtiments El-Hadji Malic Seck, parcelle n° 849, Usine Niari Talli, Dakar : directeur, M. El Hadji Malick Seck;
- 88° Entreprise Ousmane Diop, B.P. n° 88 à Rufisque : directeur, M. Ousmane Diop;
- 89° Entreprise Ibrahima Kayré, rue Gambetta, Rufisque : directeur, M. Ibrahima Kayré;
- 90° Entreprise de Bâtiment et d'Entretien, B.P. n° 6 à Thiès : directeur, M. Serigne Ndiaye;
- 91° Société Sénégalaise d'Entretien de Bâtiments (SENEBATI), avenue Malick-Sy angle rue 8 à Dakar : directeur, M. Abdoulaye Sèga Ndiaye;
- 92° SENEBATIMENT et Travaux publics, Km 14, route de Rufisque à Dakar : directeur, M. Fara Ndiaye;
- 93° Entreprise Sénégalaise de Bâtiments, B.P. n° 1749 (Hann-Equipe), Dakar : directeur, M. El-Hadji Gorgui Sow;
- 94° Entreprise Tamega, rue de Reims angle rue Mangin à Dakar : directeur, M. Mohamed Tamega;
- 95° Entreprise Générale de Construction de Bâtiments, B.P. nw 110 à Pikine : directeur, M. Ngane Demba Niang;
- 96° Entreprise Bargnoise de Bâtiments et Travaux publics, Bargny : directeurs, MM. El-Hadji Ibrahima Seck, El-Hadji Daouda Cisse;
- 97° Entreprise Moderne Sénégalaise de Travaux publics, 80, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 3323 à Dakar : directeur, M. Furtado Sanchez;
- 98° Entreprise de Bâtiments Ibrahima Seck, B. P. n° 48 à Kaolack, Kasnack : directeur, M. Ibrahima Seck.

CATEGORIE « B »

Entrepreneurs et entreprises pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiments d'un montant compris entre 15.000.000 et 150.000.000 de francs.

- 1° Société Générale Sénégalaise de Bâtiments et de Travaux publics (SOGESETRA), B.P. n° 742 à Dakar : directeur, M. Maratto Baldacci (en faillite);
- 2° Société Africaine de Génie Civil (SAGC), rue 12 angle avenue Bourguiba, B.P. n° 3110 à Dakar : directeur, M. Faut (classé en « C », séance du 4 novembre 1974, sous le n° 17);
- 3° El-Hadji Seydou Diallo, entrepreneur, B. P. n° 129 à Thiès : directeur, M. El Hadji Seydou Diallo, décédé;
- 4° Entreprise Claudel et Fils, Travaux publics et Bâtiment, Point « E », B.P. n° 946 à Dakar : directeur M. D. Bouffard.
- 5° El-Hadji Mamadou Sylla, entrepreneur, demeurant à Bopp, rue 4, parcelle n° 126, B.P. n° 489 à Dakar : directeur, M. El-Hadji M. Sylla (classé en « C », séance du 29 août 1972, sous le n° 12);
- 6° Entreprise de Travaux publics et de Bâtiments Makaroun Frères, 5, avenue Faïdherbe, B. P. n° 1308 à Dakar ont fusionné sous la dénomination Makaroun Frères (voir J.O. n° 4019 du 22 février 1969) (classé en « C », séance du 21 juin 1975, sous le n° 19); Entreprise Générale de Bâtiments, Roch Makaroun, 102, rue Bayeux, B.P. n° 2247 à Dakar;
- 7° Entreprise Abdoulaye Fall et Fils, parcelle n° 1553, Grand-Dakar, B. P. n° 214 à Dakar : directeur, M. Abdoulaye Fall (en faillite, voir *Soleil* du 3 mars 1971);
- 8° Compagnie Africaine de Travaux (CATRA), rue 13, zone artisanale, B. B. n° 709 à Dakar : directeur, M. R. Molines;
- 9° Entreprise Franco Sénégalaise du Bâtiment et des Travaux publics (E.F.S.B.T.P.), route de Ouakam, Km 8,5, Dakar : directeur, M. Maruis Baldacci;
- 10° Entreprise Générale Africaine des Travaux publics (E.G.A.T.P.), 39, rue Blanchot, Dakar : directeur, M. Papa Calo Thiam;
- 11° Entreprise Jourdan & Compagnie Travaux publics et particuliers, Km 5,4, route de Ouakam, B.P. n° 5061, Dakar-Fann;
- 12° Entreprise des Travaux pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar, B.P. n° 218 à Dakar : directeur, M. J. M. Lantran;

N. B. — Les entrepreneurs et entreprises de la catégorie B pourront éventuellement soumissionner pour les travaux de plus de 55 millions, lorsque ceux-ci concernent un ensemble de bâtiments de même type ne dépassant pas quatre niveaux.

- 13° Société Dakaroise d'Entreprises et de Constructions (SODECO), Km 4,5, route de Rufisque, B.P. n° 257 à Dakar : directeur, M. Jean Yves Gerbier;

- 14° Entreprise J. P. Baumann, B.P. n° 5045, Point E à Dakar : directeur, M. J. P. Baumann;
- 15° Entreprise Générale de Construction A. Cicouira, route de Ouakam, Km 4, B.P. n° 5003, Dakar : directeur, M. A. Cicouira;
- 16° Entreprise Générale de Travaux Burro et Gerbaud, rue Gallieni, B.P. n° 140 à Dakar : directeur, M. R. Burro;
- 17° Entreprise Vernizzi Robert 70, rue Thiers à Dakar : directeur, M. Vernizzi Robert;
- 18° Les Compagnons du Feu, avenue Bourguiba, B.P. n° 5096 à Dakar-Fann : directeur, M. J. Leroux;
- 19° Entreprise Rechignard & Compagnie, B.P. n° 5128 à Dakar-Hann : directeur, M. P. Léger;
- 20° Entreprise Générale de Bâtiment « Dakar Bâtiment », 10, rue Sandiniéry, B.P. n° 2654 à Dakar : directeur, M. J. M. Duffourcet;
- 21° Entreprise Générale des Travaux publics de la Casamance, B.P. n° 137 à Ziguinchor : directeur M. J. Gazi (en faillite depuis le 31 janvier 1970);
- 22° Société Africaine d'Exploitation des Brevets ERRES (SABE), Km 15, route de Rufisque, B.P. n° 652 à Dakar : directeur, M. F. Deviclé;
- 23° Compagnie Sénégalaise d'Entreprise (C.S.E.), boulevard Félix Eboué angle route des Brasseries, B.P. n° 737 à Dakar : directeur, M. Aliou S. Sow (classée C, séance du 23 octobre 1973, sous le n° 14);
- 24° Entreprise Adramé Ndiaye, entrepreneur des Travaux publics et Bâtiment, rue Paul Sicamois à Rufisque : directeur M. Adramé Ndiaye;
- 25° Entreprise Africaine de Constructions (E.A.C.), B.P. n° 7006, Dakar-Médina : directeur, M. El Hadji Ousmane Diène;
- 26° Entreprise de Bâtiment et de Génie civil, B.P. n° 8018 à Dakar-Yoff : gérant, M. Claude Bonze;
- 27° Bâtiments et Travaux publics sénégalais (B.T.P.S.), 3, boulevard Pinet Laprade à Dakar : directeur, M. Médoune Marie Fall (classé en C, séance du 23 octobre 1973, sous le n° 16);
- 28° Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes (E.G.B.E.), 21, rue Victor Hugo à Dakar : directeur, M. El Hadji Souleymane Ndoye (classée en C, séance du 9 décembre 1975);
- 29° Entreprise Amadou Touré : directeur, M. Amadou Touré;
- 30° Groupement Coopératif des Entrepreneurs de Kédougou, B.P. n° 2807, Dakar : directeur, M. El Hadji Abdoulaye Niang;
- 31° Entreprise Générale du Bâtiment (E.G.B.), B.P. n° 2472 à Dakar : directeur, M. Cheikh Diop;
- 32° Entreprise Générale de Bâtiments et Travaux publics, B.P. n° 10105, Dakar : directeur, M. Ibrahima Faye;
- 33° Entreprise Diokoul, parcelle n° 533 Talli Bou Mague à Pikine : directeur, M. El Hadji Mbaye Sall;
- 34° Entreprise de Bâtiment et de Travaux publics Ibrahima Diop, Sicap Liberté III n° 1977, Dakar : directeur, M. Ibrahima Diop;
- 35° Entreprise Mamadou Cellou Diallo, B.P. n° 10060, Dakar : directeur, M. Mamadou Cellou Diallo (en faillite, voir « *Soleil* » du 8 janvier 1976);
- 36° Entreprise Ibra Seck, route de l'Aviation, B.P. n° 56 à Ziguinchor : directeur, M. Ibra Seck;
- 37° Entreprise Générale de Bâtiment et toutes Constructions métalliques, B.P. n° 15 (E.G.B.T.C.M.), Taly Bou Mac Pikine : directeur, M. Mamadou Thiam;
- 38° Société Sénégalaise des Grands Travaux, 38, rue Victor Hugo, B.P. n° 686, Dakar : directeur, M. Abdoul Maham Bâ;
- 39° Entreprise El Hadji Amadou Diop, demeurant à Pikine Taly Bou Mac, parcelle n° 1320 : directeur, M. El Hadji Amadou Diop;
- 40° Entreprise de Bâtiments et Travaux publics Ousmane Diop, villa n° 16, Castors n° 2, Dakar : directeur, M. Ousmane Diop;

CATEGORIE « C »

Entrepreneurs ou entreprises pouvant participer à des appels à la concurrence pour des travaux de bâtiment d'un montant supérieur à 55.000.000 de francs.

- 1° Société Africaine des Entreprises Chauffour-Duméz, boulevard F. Eboué, B.P. n° 42 à Dakar : directeur, M. R. Bouineau;
- 2° Société Française d'Entreprises Dragages et de Travaux publics, 157, rue de Bayeux, B.P. n° 6 à Dakar : directeur, M. Philippe Saverot;
- 3° Société Sénégalaise de Travaux Souterrains et d'Entreprises Générales, avenue Bourguiba, Dakar : directeur M. A. David;
- 4° Société Française de Travaux publics (SOFRA-T.P.), agence du Sénégal, Km 2,5, route de Rufisque : directeur, M. J. M. Lantran;
- 5° Société des Grands Travaux de l'Est, agence de Dakar, rue Marchand, B.P. n° 931 à Dakar : directeur, M. E. Leblanc;

- 6° Société Sénégalaise G. Violamer, Km 2500, route de Rufisque, B.P. n° 874, Dakar : directeur, M. J. Henry;
- 7° Société Anonyme de Travaux Outre-Mer (SATOM), agence du Sénégal, B.P. n° 3116 à Dakar : directeur, M. Lazard;
- 8° Société Africaine d'Exploitation des Brevets EPIES (SABE) : directeur, M. F. Deville (classée également en B étant donné le caractère particulier de la Société);
- 9° Société Africaine de Génie Civil et de Constructions Métalliques (SAGECCOM), 4, rue de Talmath, B.P. n° 12 à Dakar : directeur, M. P. Meyneng;
- 10° Entreprise Générale du Cap-Vert de Travaux publics et particuliers (EGCAP), 97, avenue André Peytavin, B.P. n° 5030, Dakar-Fann : directeur, M. I. Richetti;
- 11° Entreprise R. Brachet & Compagnie, avenue El Hadji Malick-Sy, B.P. n° 120, Dakar : directrice, M^{me} R. Brachet;
- 12° El Hadji Mamadou Sylla, entrepreneur, rue II, immeuble face SICAP Amitié III, B.P. n° 489, Dakar : directeur, M. El Hadji Mamadou Sylla;
- 13° Union d'Entreprises de Constructions (U.D.E.C.), B.P. n° 2807, Dakar : directeur, M. Duterte (agence Sénégal);
- 14° Compagnie Sénégalaise d'Entreprises (C.S.E.), B.P. n° 609, Dakar : directeur, M. Aliou Sow;
- 15° Batisse Société Sénégalaise de Construction, B.P. n° 7089, Dakar : directeur, M. Victor René Bancal;

- 16° Bâtiments et Travaux publics sénégalais (B.T.P.S.), B.P. n° 2511, Dakar : directeur, M. Marie Medoune Fall;
- 17° Société Africaine de Génie Civil (S.A.G.C.), rue 12, angle avenue Bourguiba, B.P. n° 3110, Dakar : directeur, M. Michel Rault;
- 18° Consortium d'Entreprises (C.D.E.), 32, avenue Président Lamine-Guèye, B.P. n° 2384, Dakar : directeur, M. Karam;
- 19° Entreprise de Travaux publics et de Bâtiments, B.P. n° 1308, 5, avenue Faïdherbe, Dakar : directeur, M. Makaroun Frères;
- 20° Entreprise Générale de Bâtiment et d'Etudes (E.G.B.E.), siège social : 55, avenue Albert Sarraut, Dakar : directeur, M. El Hadji Souleymane Ndoye.

Les listes ci-dessus ne sont pas définitives. Toute entreprise en règle avec la législation en vigueur pourra, sur sa demande se faire classer dans le groupe correspondant à ses moyens techniques et financiers ou changer de groupe, si elle produit les documents démontrant qu'elle possède de nouveaux moyens techniques et financiers.

Les demandes devront m'être adressées avec toutes les pièces justificatives et seront examinées par une commission présidée par le directeur des Travaux publics.

La présente circulaire devra être très largement diffusée.

Mamadou DIOP.